

Projet de loi portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;**
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- 4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- 6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- 8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE**

Résumé

Le projet de loi n° 7650 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Il introduit ainsi un mécanisme de recours collectif en matière de consommation, inspiré des modèles français et belge, permettant à des entités qualifiées d'agir en justice au nom de plusieurs consommateurs victimes d'un même manquement professionnel. Ce dispositif vise à faciliter l'accès à la justice et à combler le vide procédural existant en la matière. Les entités qualifiées, soumises à des obligations de transparence et de gouvernance, pourront engager des actions tant nationales que transfrontières.

La procédure se décompose en trois phases : la recevabilité et le jugement au fond, la mise en œuvre du jugement et la médiation, puis l'exécution et la clôture de l'instance.

Le projet ne crée pas de nouveaux droits matériels pour les consommateurs ni obligations supplémentaires à la charge des professionnels, mais s'inscrit dans la continuité des principes du droit luxembourgeois existant. Toutefois, il offre un cadre procédural unifié et efficace pour obtenir des mesures de cessation ou de réparation. En renforçant l'effectivité de la protection des consommateurs tout en garantissant la sécurité juridique des professionnels, il marque ainsi une évolution importante du droit

luxembourgeois de la consommation, alignée sur les exigences du droit de l'Union européenne.

Déposé initialement en août 2020, le projet de loi a fait l'objet de trois séries d'amendements gouvernementaux et de deux séries d'amendements parlementaires, notamment afin d'assurer sa pleine conformité avec la directive, entrée en vigueur postérieurement au dépôt initial. Le délai de transposition de cette dernière était fixé au 25 décembre 2022, avec une entrée en vigueur prévue pour le 25 juin 2023.
